



## Arrêt

**n° 122 987 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous êtes originaire de Lomé où vous étiez commerçant. Depuis novembre 2011, vous êtes membre du parti ANC (Alliance nationale pour le changement) et vous exercez la fonction de trésorier adjoint. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En qualité de membre du parti ANC, vous avez participé à diverses marches organisées tantôt par votre parti, tantôt par le CST (le collectif "Sauvons le Togo" dont fait partie l'ANC). Ainsi, vous avez participé au sit-in des 12, 13 et 14 juin 2012 et le 14 juin, en tentant d'escalader un mur pour prendre la fuite,*

vous vous êtes blessé. Le 19 juin 2012, vous êtes également allé manifester. Le 14 juillet 2012, vous vous êtes rendu au domicile de Jean-Pierre Fabre, président de votre parti. Vous avez constaté la présence des forces de l'ordre devant son domicile tentant d'empêcher Jean-Pierre Fabre de rallier le lieu de départ de la marche. Lorsque la marche a débuté, les forces de l'ordre ont lancé des gaz lacrymogènes et la marche n'a pas eu lieu. Vous avez rejoint un groupe de manifestants et vous vous êtes à nouveau rendu au domicile de Jean-Pierre Fabre. Le domicile de ce dernier a été saccagé par les forces de l'ordre. Tandis que vous preniez la fuite, vous avez été arrêté par des agents en tenue civile. Vous avez été emmené dans une maison du quartier Adewi où vous avez été détenu, avec six autres personnes arrêtées en même temps que vous, jusqu'au 18 août 2012. Vous êtes accusé de participer à des manifestations politiques au cours desquelles vous vandalisez les biens publics. Le 18 août 2012, vous vous êtes évadé car vos geôliers avaient oublié de fermer la porte à clé. Vous vous êtes rendu chez votre oncle qui, après avoir consulté le président de votre sous-section de l'ANC, a décidé de vous cacher chez une tierce personne. Vous avez quitté le Togo le 26 août 2012 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 août 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la copie de votre carte nationale d'identité, des photographies prises lors des marches, des listings relatifs à votre fonction de trésorier adjoint, un badge ANC, un bulletin d'adhésion ANC Benelux, une attestation de membre ANC Benelux, un acte de témoignage et la copie de la carte de membre ANC de son auteur, la copie de la carte de membre ANC de votre oncle, une lettre de votre oncle, un folder « appel à manifestation », des articles de presse togolais, des articles issus d'Internet, la copie d'un acte de naissance, la copie d'un certificat de nationalité, des relevés de notes et un folder « conférence-débat ».

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que l'évènement à l'origine de votre fuite du Togo est votre arrestation et votre détention liées à votre participation à la manifestation du 14 juillet 2012 (CGRA, audition du 18 mars 2013, p. 17 ; CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 13). Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, alors que vous invoquez les évènements du 14 juillet 2012, soit l'intervention des forces de l'ordre dès le début de la manifestation et leur incursion, plus tard, au domicile de Jean-Pierre Fabre, il convient de relever qu'invité à relater ces évènements tels que vous les avez vécus personnellement, vos propos (CGRA, audition du 18 mars 2013, pp. 6 à 8) sont demeurés extrêmement fidèles au contenu du communiqué de presse de l'ANC et repris parmi les documents que vous déposez (voy. Farde « Documents », pièce 13, Journal « Liberté », 16 juillet 2012, p. 6, « Folie meurtrière des forces de sécurité au domicile de Jean-Pierre Fabre »), de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence réelle et active lors de ces évènements et partant, de votre arrestation. De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, que le président togolais, Faure Gnassingbé, a condamné l'intrusion violente des forces de l'ordre et a ordonné une enquête immédiate de sorte que quelques jours après l'incident, quatre gendarmes et policiers ont été punis (voy. Farde « Information des pays », SRB Togo « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », p. 10 et annexes). Confronté à ces informations, et invité à expliquer, dans ce contexte, pourquoi vous auriez été arrêté et détenu plus d'un mois, vous n'avez avancé aucune explication convaincante permettant de justifier les faits de persécution que vous invoquez, vous limitant à déclarer qu'il y a une différence entre ce que le pouvoir dit et ce qu'il fait. Vous avez ensuite fait référence à deux exemples généraux, sans lien direct avec votre cas personnel (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 11).

Quant à votre détention pendant plus d'un mois dans une maison du quartier Adewi, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cet évènement que vous auriez pourtant personnellement vécu. Invité tout d'abord à donner un maximum de détails sur cette détention, vos propos sont restés généraux, déclarant « la chambre n'est pas si grande, c'était difficile de s'allonger

tous, si on le faisait, c'est à même le sol car il n'y avait rien dans la chambre, on recevait à manger une fois par jour, nous recevons de temps à autre des coups de la part de ces hommes qui nous gardaient » (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 5). Invité à relater autre chose, vous vous êtes limité à déclarer que quelques-uns ont été malades et qu'on vous touchait le matin pour vérifier s'il n'y avait pas de décès (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 6). Il vous a également été demandé ce que vous faisiez pendant vos journées, soit pendant plus d'un mois, mais vous êtes demeuré peu explicite, déclarant que vous passiez vos journées à réfléchir, à la peur de rester là, que lorsque vous parliez avec vos co-détenus, vous évoquiez la possibilité de sortir, sinon chacun restait dans son coin et ne se parlait pas (CGRA, audition du 7 mai 2013, pp. 6 et 7). Invité alors à expliquer comment vos journées étaient rythmées du lever au coucher, vous n'avez rien précisé d'autre, répétant que vous ne faisiez rien, que si l'un commençait à parler, vous écoutiez et que si vous parliez ensemble, c'était au sujet des moyens de sortir et de la peur (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 7). Par ailleurs, alors que vous êtes resté plus d'un mois dans la même chambre, il convient de noter que vos propos sont demeurés généraux et peu circonstanciés au sujet de la description de cette chambre, vous limitant à dire qu'il s'agit d'une petite chambre, qu'il n'y a rien, juste une petite fenêtre en haut fermée par des battants en bois qu'on ne peut pas ouvrir (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 8). La question vous a été reposée et hormis des propos généraux, tels que le fait que le sol de cette pièce est sale et collant et que l'odeur est nauséabonde, vous n'avez rien précisé d'autre alors qu'il s'agit de ce qui vous a le plus marqué durant votre détention (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 8). En outre, alors que vous auriez partagé cette chambre avec six autres personnes, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à leur sujet et ce, malgré vos conversations. Ainsi, vous n'avez pu préciser que l'identité partielle de trois de vos co-détenus, ajoutant que « de la même façon que vous ne vous rappelez plus du nom des autres, vous ne vous rappelez plus de tout ce que vous avez pu raconter dans ce lieu de détention » avant de citer le cas d'un détenu qui a grandi dans la rue, sans le nommer (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 6 ; dans le même sens, CGRA, audition du 7 mai 2013, pp. 8 et 9). Notons encore que lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose au sujet de votre détention, vous avez répondu « non je ne me rappelle plus de rien, sauf si vous avez des questions » (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 9). Enfin, les circonstances de votre évasion, en raison de leur caractère totalement providentiel – que vous n'avez nullement pu justifier (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 9), ne sont pas crédibles. En effet, vous avez déclaré que « tous les jours, on va toucher la porte pour voir s'ils n'ont pas oublié de la fermer, un soir, la porte s'est ouverte, on a profité pour sortir de là » (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 9).

Dès lors que cette détention suivie d'une évasion providentielle est un événement que vous auriez personnellement vécu, le Commissariat général considère que le caractère général, peu circonstancié et imprécis de vos déclarations rend celles-ci non crédibles.

Par ailleurs, vous avez affirmé que depuis votre évasion, vous êtes recherché par les autorités togolaises (CGRA, audition du 18 mars 2013, pp. 9 et 10 ; CGRA, audition du 7 mai 2013, pp. 13 à 15). Ainsi, les autorités se seraient rendues à votre domicile après les manifestations des 21, 22 et 23 août 2012, soit pendant que vous étiez en refuge (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 13). Or, ces faits vous ont été rapportés par votre oncle et vous n'avez nullement pu circonstancier les recherches qui auraient été menées contre vous, notamment la date de ces visites, vous limitant à déclarer : « ce qu'il m'a dit c'est que je suis recherché et que ma vie est en danger ». Les seuls éléments que vous invoquez pour affirmer l'existence de ces recherches après votre évasion sont que les autorités, de manière générale, n'ont pas arrêté de sillonner le quartier et d'arrêter les manifestants (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 13) et que des soldats sont venus au domicile de votre oncle demander après vous (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 14). De même, vous affirmez qu'actuellement, vous êtes toujours recherché, notamment parce que les autorités vous imputent une responsabilité dans les incendies de marchés qui ont eu lieu en janvier 2013, soit après votre départ du Togo (CGRA, audition du 18 mars 2013, p. 9). Vous vous fondez une nouvelle fois sur les dires de votre oncle et la lettre qu'il vous a écrite (CGRA, audition du 7 mai 2013, pp. 14 et 15 ; CGRA, audition du 18 mars 2013, p. 10). Hormis le fait que des individus viennent vous chercher à la maison, vous n'avez rien pu préciser d'autre au sujet des recherches qui seraient actuellement menées contre vous, ajoutant que votre oncle ne veut pas vous donner des précisions au téléphone car les téléphones sont sur écoute (CGRA, audition du 7 mai 2013, pp. 14 et 15 ; CGRA, audition du 18 mars 2013, p. 10). En l'absence d'éléments précis, concrets et actuels permettant de corroborer vos affirmations selon lesquelles vous êtes recherché et/ou poursuivi par les autorités togolaises, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En ce qui concerne votre qualité de membre du parti ANC (tant au Togo qu'en Belgique où vous n'avez aucune fonction particulière – CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 4 ; audition du 18 mars 2013, pp. 14 et 15), élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, il convient de relever que le seul fait d'être membre de ce parti ne peut suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection

internationale. En effet, il ressort de l'information objective (voy. *farde* « Information des Pays », SRB, Togo « l'Alliance nationale pour le changement (ANC) », du 28/02/2013) que « L'ANC, un parti politique d'opposition qui dispose de députés au Parlement, est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau " Collectif Sauvons le Togo " (CST), créé en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Beaucoup de manifestations du CST se déroulent sans aucun problème et le Collectif a pu organiser, au mois de février 2013, une activité religieuse dans la cathédrale de Lomé. Mais plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique ». Confronté à ces informations objectives, vous avez déclaré que d'une part, vous vous êtes évadé et d'autre part, que ce que les médias rapportent ne correspond pas à la réalité (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 15), sans avancer d'autre explication concrète et personnelle. Dans ce contexte et au vu des informations précitées, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous feriez personnellement l'objet de persécutions de la part des autorités togolaises pour le seul fait d'être membre de l'ANC.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La copie de votre carte nationale d'identité, la copie de votre acte de naissance et la copie de votre certificat de nationalité tendent à démontrer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux relevés de notes, ils concernent votre parcours scolaire, élément non remis en cause.

Vous avez également déposé plusieurs documents de nature à démontrer votre qualité de membre de l'ANC et votre fonction de trésorier adjoint, tant au Togo qu'en Belgique (Listings de contrôle financier, attestation de l'ANC du 5 août 2012, badge ANC, bulletin d'adhésion ANC Benelux, attestation de membre ANC Benelux, folder « appel à manifestation », folder « conférence débat). Dans la mesure où la présente décision ne remet pas en cause votre profil politique tel que vous le présentez, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Vous avez ensuite déposé un acte de témoignage rédigé par le président de votre sous-section ANC daté du 21 novembre 2012. Ce dernier confirme votre arrestation au cours des événements du 14 juillet 2012, votre détention et les recherches vous ayant obligé à fuir. Outre le caractère privé d'un tel document – qui empêche le Commissariat général de s'assurer de sa provenance et de la sincérité de son auteur – il ressort de vos déclarations que cet acte de témoignage n'a été rédigé que sur base de vos seules déclarations récoltées par votre oncle et le président de la sous-section (CGRA, audition du 7 mai 2013, p. 4). Dans ce contexte, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre de votre oncle datée du 8 mars 2013, il s'agit également d'une correspondance privée dont le Commissariat général ne peut s'assurer de sa provenance et de la sincérité de son auteur. En outre, le caractère lacunaire de cette lettre ne permet pas non plus de corroborer vos déclarations.

Enfin, vous avez déposé des journaux togolais, pointant les articles relatifs à la situation de l'ANC, ainsi que des articles issus d'Internet. Ces documents concernent la situation générale politique prévalant au Togo et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, de la crainte personnelle dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que

*l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 14).

## **4. Le dépôt de nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une attestation émanant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommée « ANC »), rédigée par Monsieur Blaise William Latévi Lawson et datée du 20 juillet 2013.

Lors de l'audience du 19 mars 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, l'original de l'attestation émanant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommée « ANC »), rédigée par Monsieur Blaise William Latévi Lawson et datée du 20 juillet 2013, un courrier de l'oncle du requérant, [K.E.], du 21 août 2013, une lettre de Monsieur [K.H.K.] du 14 octobre 2013 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier et d'une copie de la carte de membre de l'ANC de ce dernier, une attestation de membre de l'ANC – Benelux du 22 septembre 2013, un bulletin d'adhésion ANC du 22 septembre 2013, un carnet de cotisation de l'ANC – Benelux, un exemplaire du journal « Le Correcteur » n°433 du 13 mai 2013, un exemplaire du journal « Liberté – Le peuple peut enfin parler ! » n°1451 du 13 mai 2013, un exemplaire du journal « L'Alternative » n°237 du 24 mai 2013, seize photographies et deux enveloppes.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen liminaire du moyen**

5.1 La partie requérante renvoie en termes de requête aux « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (requête, page 2). Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

## **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence de bien-fondé de ses craintes et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de ladite demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la copie de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance et du certificat de nationalité du requérant et de ses relevés et bulletins de notes, ces pièces constituant des preuves de sa nationalité, de son identité et de son parcours scolaire et quant aux listings de contrôle financier de l'ANC, à l'attestation de l'ANC du 5 août 2012, au badge de l'ANC, au bulletin d'adhésion à l'ANC, à l'attestation de membre ANC-Benelux, au folder « appel à la manifestation » et au folder « conférence-débat », éléments attestant la qualité de membre du requérant de l'ANC, tant au Togo qu'en Belgique et sa fonction de trésorier adjoint, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut et aux craintes qu'il allègue leur bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la présence et la participation de la partie requérante aux événements du 14 juillet 2012 et, partant, son arrestation. A cet égard, elle argue que les propos de la partie requérante quant à ces événements se révèlent similaires au contenu du communiqué de

presse de l'ANC, déposé par la partie requérante. La partie défenderesse relève en outre que l'intrusion au domicile de Jean-Pierre Fabre a été condamnée par les autorités au pouvoir et qu'une enquête immédiate a débouché sur l'arrestation de plusieurs gendarmes et policiers quelques jours après l'incident de sorte que les déclarations de la partie requérante relatives à son arrestation ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la lecture du communiqué de presse de l'ANC l'a influencée dans la formulation de ses déclarations, mais que ces dernières demeurent singulières. Elle rajoute que les actions du président Gnassingbé suite aux événements du 14 juillet 2012 se justifient par sa volonté « de faire bonne figure vis-à-vis de la communauté internationale » et que les « petits » manifestants, arrêtés arbitrairement, n'ont pas tous été relâchés (requête, page 3). La partie requérante se livre également à une critique du système judiciaire togolais par rapport aux abus des forces de l'ordre togolaises à l'égard de simples sympathisants de l'opposition et de l'impunité dont elles bénéficient, en citant plusieurs extraits d'articles de presse faisant état de la question, dont elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte (requête, pages 3 à 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

En effet, la partie défenderesse n'a nullement prétendu que le requérant avait repris « mot à mot » le contenu du communiqué de presse de l'ANC, et le Conseil estime en tout état de cause, à la lecture des déclarations du requérant, que le caractère vague de celles-ci empêche de considérer qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 8). Par ailleurs, quant à l'attitude du président Gnassingbé, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante constitue des allégations purement théoriques qui ne peuvent, en tout état de cause, pas être de nature à établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte exprimée ou la réalité du risque prétendument encouru, au vu des motifs valablement posés par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple évocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays et de la situation de son système policier et judiciaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que le caractère général, peu circonstancié et imprécis des déclarations de la partie requérante quant à sa détention et que le caractère providentiel de l'évasion qui s'en serait suivie, ne permettent pas de considérer ces événements comme établis.

A cet égard, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble de ses déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique et extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (détention traumatisante, lieu de détention secret) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 5 et 6).

En effet, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil observe en effet que le récit fourni par le requérant au sujet des conditions de vie carcérale est, contrairement à ce

qui est avancé en termes de requête, fort général et lacunaire et ne traduit nullement un réel sentiment de vécu (dossier administratif, audition du 7 mai 2013, pièce 4, pages 5 à 9). Il estime que dès lors que le requérant soutient avoir été détenu durant un mois, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit un tant soit peu précis et consistant au sujet de cette période de sa vie, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève également le caractère providentiel de l'évasion du requérant, que les explications de la partie requérante n'arrivent pas à rendre vraisemblable, le Conseil estimant que ces carences alléguées dans l'organisation du lieu de détention ne justifient pas que leur porte n'ait pas été fermée.

6.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les recherches dont ferait l'objet la partie requérante ne sont pas établies étant donné qu'elle reste en défaut d'apporter tout élément concret et actuel permettant d'attester lesdites recherches. Elle précise que la lettre de l'oncle de la partie requérante ne permet pas de modifier son constat.

La partie requérante critique pour sa part la motivation fournie par la partie défenderesse, avance que ses déclarations relatives aux recherches sont corroborées par la lettre du 8 mars 2013 envoyée par son oncle et fait valoir que la force probante de cette lettre ne peut être écartée au seul motif qu'il s'agit d'un document privé (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il observe en effet que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des recherches alléguées par le requérant, au vu des constats valablement posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a nullement déclaré qu'une crainte actuelle n'existe que si le requérant est recherché par ses autorités mais a estimé que les déclarations du requérant, qui allègue lui-même faire l'objet de recherches depuis son évasion, ne sont pas crédibles.

S'agissant du courrier du 8 mars 2013 de l'oncle de la partie requérante, [K.E.], il ne saurait, à lui seul, suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé et que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale, la copie de la carte de membre de l'ANC dudit oncle ne suffisant pas à cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'il laisse entier le constat valablement posé par la partie défenderesse de l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant à sa situation actuelle dans son pays d'origine au moment de la prise de la décision attaquée et n'apporte aucun éclairage neuf sur les recherches dont elle dit faire l'objet.

Quant à l'administration de la preuve en matière d'asile et à l'interprétation que la partie défenderesse en a faite, de laquelle découle notamment le constat de l'imprécision de ses déclarations quant aux recherches dont elle allègue faire l'objet, le Conseil rappelle à que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse allègue que la qualité de membre du parti ANC de la partie requérante, tant au Togo qu'en Belgique, laquelle n'est pas remise en cause, ne peut suffire à fonder sa demande de protection internationale en ce qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que les autorités poursuivraient spécialement les membres de l'ANC, que ce parti est officiellement reconnu par les autorités au pouvoir et que des manifestations sont régulièrement organisées par l'opposition sans que la plupart de celles-ci ne dégénèrent.

La partie défenderesse avance également que si des manifestants ont pu être arrêtés au cours de certaines manifestations, ceux-ci ont tous été relâchés sans que des poursuites n'aient été entamées.



La partie requérante argue pour l'essentiel que les manifestations du CST et du FRAC ne se déroulent pas sans incidents. Elle invoque la situation difficile dans laquelle évoluent les opposants politiques togolais, situation qui s'intensifie suite aux incendies des marchés de Lomé et aux élections législatives du 25 juillet 2013, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de différents rapports publics, cités dans la requête, avant de prendre sa décision (requête, pages 7 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des extraits d'articles cités en termes de requête, des journaux togolais et articles issus d'internet déposés par le requérant au dossier administratif et des trois journaux déposés lors de l'audience du 19 mars 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et de la situation de ses opposants politiques en 2013, notamment après les élections législatives, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner qu'il ne peut pas être déduit des extraits d'articles évoqués par la partie requérante que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'être membre de l'ANC devrait être de nature à emporter une protection internationale. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions du rapport versé au dossier administratif dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec son contenu (dossier administratif, pièce 21, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 28 février 2013). L'auteur de ce rapport ne conteste en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, en particulier celles organisées par le Collectif Sauvons le Togo (ci-après dénommé « CST »), en invoquant le non-respect du trajet prévu et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ce rapport signale également que de nombreuses marches de l'ANC, du FRAC et du CST ont lieu sans problèmes. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être membre de l'ANC, qualité qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et de participer à des manifestations organisées par le CST ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié, la partie requérante eût-elle participé à des manifestations et des sit-in organisés par l'ANC ou le CST.

En ce que la partie requérante allègue, faisant référence aux extraits d'articles qu'elle cite, que « tous ces rapports étant publics, il appartenait à la partie adverse de les consulter avant de prendre sa décision », le Conseil ne peut que constater qu'en versant au dossier administratif de nombreuses informations, notamment sur la situation des opposants politiques au Togo, la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le contexte politico-sécuritaire qui prévaut au Togo, ce constat s'imposant d'autant plus qu'ainsi qu'explicité *supra*, les articles cités par la partie requérante en termes de requête et déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne sont pas de nature à énerver les conclusions des informations précitées.

6.6 Les documents joints par la partie requérante, au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne permettent pas de modifier les constats établis ci-dessus.

S'agissant des photographies produites au dossier administratif par le requérant afin de démontrer sa participation à des manifestations et son activisme politique (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13), le Conseil estime qu'elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, le profil politique de la partie requérante n'ayant pas été remis en cause.

Le témoignage du Président de la sous-section de Gbenyedji [K.H.K.] du 21 novembre 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des persécutions qu'elle invoque suite à son activisme au sein de l'ANC. En effet, non seulement sa fiabilité ne peut pas être vérifiée, au

vu des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits de persécution dont elle dit faire l'objet sont établies. Le Conseil constate en particulier à cet égard l'utilisation du conditionnel « [le requérant] aurait été kidnappé dans les journées du 14/07/2012 au 18/08/2012 (...). Ce nommé aurait été détenu illégalement (...) ».

L'attestation du 20 juillet 2013 émanant de Blaise William Latévi Lawson ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des persécutions qu'elle invoque suite à son activisme au sein de l'ANC. En effet, si elle évoque le fait que le requérant est membre de l'ANC, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque, la seule mention que l'ANC aurait fait des recherches étant insuffisante à cet égard. Le Conseil relève en outre que si ce document évoque l'insécurité pesant sur les militants de l'opposition au Togo, il ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale de ce simple fait, au vu du caractère général de cette affirmation.

La lettre de [K.H.K.] du 14 octobre 2013 ne vise que des informations générales, à savoir le troisième anniversaire de l'ANC et le discours du Président national Jean-Pierre Fabre à cette occasion et envoie au requérant six photographies, déposées par la partie requérante lors de l'audience du 19 mars 2014, et intitulées sur leur verso de manière manuscrite « Alliance Nationale pour le Changement – A.N.C. – 3<sup>ème</sup> anniversaire du parti – 10.10.10 – 10.10.13 ». Ces éléments ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, étant donné que la qualité de membre de l'ANC du requérant n'a pas été remise en cause par la décision attaquée et qu'ils ne visent que des événements de portée générale.

La carte de membre de l'ANC de [K.H.K.], accompagnant l'attestation du 5 août 2012, son témoignage du 21 novembre 2012 et son courrier du 14 octobre 2013, et la carte d'identité de ce dernier, attestent l'identité de ce dernier et sa qualité de membre de l'ANC, mais n'ont aucune incidence sur le contenu de ces documents et, par conséquent, sur leur fiabilité.

L'attestation de membre de l'ANC – Benelux du 22 septembre 2013, le bulletin d'adhésion ANC du 22 septembre 2013 et le carnet de cotisation de l'ANC – Benelux attestent la qualité de membre du requérant de l'ANC en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

Les dix photographies prises lors de la manifestation du 26 juin 2013 à Bruxelles, et déposées lors de l'audience, ne permettent pas d'établir une crainte fondée dans le chef du requérant. En effet, en ce que la partie requérante allègue lors de l'audience que, par ce biais, le requérant se serait livré à des activités en Belgique qui pourraient l'exposer à une persécution grave en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures, p. 51, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la qualité de membre du requérant à l'ANC Benelux, son implication au sein de l'ANC Benelux et sa participation à une manifestation le 26 juin 2013 à Bruxelles ne sont pas remises en cause, au vu des documents

déposés. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si ces actes politiques peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a jugé *supra* que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'être membre de l'ANC n'est pas de nature à emporter une protection internationale (*supra*, point 6.5.4). Par ailleurs, il estime que le requérant n'établit pas que les autorités togolaises seraient au courant de ses activités politiques en Belgique, la lettre de l'oncle du requérant du 21 août 2013, ne suffisant nullement à cet égard. En effet, celui-ci déclare que le requérant aurait été repéré car la manifestation du 26 juin 2013 aurait été diffusée sur « TV5 monde Afrique » et que son « grand frère officier supérieur à la gendarmerie nationale était venu [le] gronder et [lui a] signaler que tu le fais à tes risques et périr (*sic*) », affirmations dont le caractère général et nullement étayé ne convainquent nullement le Conseil. Dès lors, le requérant n'établit pas de crainte fondée.

Les différentes enveloppes déposées attestent l'envoi de documents au requérant, mais ne sont nullement garantes de leur contenu.

6.7 De manière générale, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits allégués ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT